

FÉDÉRATION DE RUSSIE ET RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

DOCUMENT DE TRAVAIL

**ASPECTS DE LA PRÉVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS
DANS L'ESPACE QUI TOUCHENT À LA VÉRIFICATION**

I. Mesures envisagées en matière de vérification dans l'espace extra-atmosphérique

1. Une vérification appropriée, pratique et efficace pourrait jouer un rôle important en garantissant l'observation scrupuleuse et l'application d'un traité. Elle pourrait aussi contribuer à accroître la confiance accordée à celui-ci par chaque État partie. Cela étant, la question de savoir si, quand et comment un mécanisme de vérification doit être mis en place pour tel ou tel instrument juridique dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement doit être fonction de la nature et des prescriptions propres à l'instrument concerné.
2. Les mesures de vérification dans l'espace envisagées jusqu'ici par différentes parties peuvent être *grosso modo* rangées en deux catégories:
3. Reconnaissance par télédétection
 - i) Reconnaissance depuis l'espace vers l'espace, ce qui suppose l'utilisation de satellites pour surveiller les activités d'objets spatiaux;
 - ii) Reconnaissance depuis l'espace vers la Terre, ce qui implique par exemple l'utilisation de satellites pour surveiller les activités de véhicules spatiaux sur la Terre et dans l'atmosphère terrestre; et
 - iii) Reconnaissance depuis la Terre vers l'espace, ce qui suppose par exemple l'utilisation d'installations basées au sol, pour surveiller les activités de cibles spatiales.
4. Inspections sur place
 - i) Inspection des laboratoires terrestres pertinents de recherche spatiale pour déterminer s'ils effectuent ou non des travaux de recherche sur des armes censées être déployées dans l'espace ou des armes dirigées vers des objets spatiaux; et
 - ii) Vérification des objets censés être lancés à partir de sites de lancement de fusées spatiales pour déterminer s'il s'agit d'armes ou s'ils contiennent des armes.

5. Concrètement, les idées ci-après ont été avancées (cette liste n'est évidemment pas exhaustive):

- i) Création d'un organisme international de surveillance des satellites pour s'assurer du respect de certains accords bilatéraux de maîtrise des armements et suivre les situations de crise (mesure proposée par la France à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement);
- ii) Mise au point de mesures satisfaisantes de vérification pour la prévention d'une course aux armements dans l'espace et vérifications internationales directes, y compris sur place s'il y a lieu (mesure proposée par la Suède en 1985);
- iii) Mise en place d'un système PAXSAT (Pax Satellite) pour effectuer des vérifications par télédétection depuis l'espace (mesure proposée par le Canada en 1984);
- iv) Création d'un organisme international de surveillance spatiale (mesure proposée par l'ex-Union soviétique à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement);
- v) Constitution d'une équipe internationale d'observateurs chargée de veiller au non-déploiement d'armes dans l'espace. L'équipe enverra des observateurs permanents sur chaque site de lancement d'objets spatiaux dans le monde pour s'assurer qu'aucune arme n'est déployée dans l'espace. À cet effet, les informations ci-après doivent être communiquées en temps voulu, avant chaque lancement, aux membres de l'équipe d'observateurs: lieu et date du lancement, type de lanceur et informations générales concernant les objets lancés (mesure proposée par l'ex-Union soviétique en 1983); et
- vi) Vérification des laboratoires qui effectuent des travaux de recherche spatiale (mesure proposée par l'ex-Union soviétique en 1986. La même année, les États-Unis ont présenté une proposition analogue à la Conférence du désarmement).

II. Étude de faisabilité des mesures de vérification d'un traité relatif à l'espace

6. L'adjonction de dispositions relatives à des mesures de vérification et le choix des moyens à employer à cet effet dans un traité de maîtrise des armements sont en principe mis en balance avec les considérations suivantes: caractère acceptable ou non de telles mesures sur le plan politique, faisabilité technique et accessibilité financière. En ce qui concerne le nouveau traité envisagé dans le domaine de l'espace, les éléments suivants devraient être pris en compte:

- i) Sur le plan politique, la vérification touche à la question de la protection des technologies de pointe et des informations militairement sensibles que détient une nation. Du fait du caractère relativement intrusif des vérifications sur place, peu d'États ayant une capacité spatiale permettront a fortiori au personnel d'autres États d'inspecter leurs laboratoires ou de séjourner en permanence sur leurs sites de lancement (sauf s'il s'agit d'États ayant des capacités comparables). La technologie de la reconnaissance par télédétection satellitaire n'est du reste maîtrisée que par très peu d'États. On ne peut guère attendre d'eux qu'ils partagent leurs propres «moyens

techniques nationaux» avec d'autres. Ces derniers ne seront pas non plus disposés à accepter des moyens techniques de ce type, que la plupart des pays ne maîtrisent pas encore, en tant que mesures de vérification;

- ii) Techniquement, des mesures de vérification dans l'espace supposent des technologies d'avant-garde, qu'il s'agisse de reconnaissance, de suivi ou de localisation. Les conditions technologiques nécessaires pour mettre en place un régime international efficace de vérification ne sont pas encore réunies;
- iii) Les difficultés financières que pourrait soulever un régime de vérification applicable à l'espace ne sauraient être négligées. Des milliards de dollars seront par exemple nécessaires pour construire un système de vérification tel que le système PAXSAT.

7. Pour toutes ces raisons, de nombreux problèmes pratiques sont à résoudre avant qu'on puisse codifier des dispositions concrètes relatives à la vérification pour un nouveau traité sur l'espace.

III. À en juger par les traités existants de maîtrise des armements, les dispositions relatives à la vérification ne sont pas des éléments clés d'un tel traité

8. Bon nombre d'éléments devront être pris en compte dans l'examen de la question de la vérification. Actuellement, les traités de maîtrise des armements ne contiennent pas tous des dispositions relatives à la vérification. Certains ne prévoient pas de mesures de vérification dans certaines circonstances:

- i) Il serait théoriquement possible d'établir des régimes de vérification pour divers instruments juridiques de maîtrise des armements et de désarmement déjà en vigueur. Cependant, en raison de difficultés techniques, financières et autres, de tels régimes n'ont en fait pas été mis en place. Or les instruments juridiques pertinents sont néanmoins efficaces et contraignants et jouent un rôle positif. Parmi les instruments qui entrent dans cette catégorie, il convient de mentionner le Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique, l'Accord de 1979 sur les corps célestes, la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, le Traité sur le fond des mers et la Convention sur la modification de l'environnement. Les États parties à la Convention sur les armes biologiques ont adopté celle-ci avant de commencer à négocier un protocole de vérification. De fait, sur les 21 instruments juridiques répertoriés par l'ONU comme «accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements», une majorité est à ce jour dépourvue de régime de vérification;
- ii) En raison de la nature de certaines obligations conventionnelles, il est difficile d'en vérifier l'exécution, même si le financement et la technologie nécessaires à la vérification ne posent pas de problèmes. Certaines armes interdites par les traités sont issues des mêmes procédés techniques que celles qui ne sont pas interdites. Les armes à laser aveuglantes (qui sont interdites) en sont un exemple. Par leur spectre et leur puissance, elles ont la même portée que les brouilleurs laser (armes non interdites). *Le Protocole IV à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées*

comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination interdit d'employer des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente ou temporaire chez les personnes qui regardent à l'œil nu. Cependant, les brouilleurs optiques ne sont interdits ni par ce protocole ni par aucun autre traité. C'est la raison pour laquelle l'exécution des obligations de cette nature est difficile à vérifier.

IV. Conclusion: Autre solution envisageable

9. À ce stade, l'essentiel est de parvenir à un consensus sous la forme d'un engagement et d'un instrument juridiques visant à prévenir la militarisation de l'espace et une course aux armements dans l'espace. Pour faciliter la réalisation d'un tel consensus dans les meilleurs délais, il peut s'avérer souhaitable de mettre de côté pour l'instant la question de la vérification, ainsi que d'autres questions potentiellement litigieuses. Compte tenu du développement de la science et de la technologie, l'adjonction d'un protocole de vérification au traité proposé peut être envisagée ultérieurement, lorsque les conditions y seront propices.

10. Cette question peut aussi être examinée sous un autre angle. Le Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique, quoique dépourvu de mécanisme de vérification, est à la fois important et efficace. Cependant, il présente une grave lacune, car il ne s'applique pas aux armes autres que les armes de destruction massive. Des efforts sont actuellement déployés pour mettre au point un nouveau traité relatif à l'espace qui comblerait cette lacune. L'idéal serait que le nouveau traité puisse être assorti d'un régime de vérification fiable et efficace. Cela étant, à l'instar du Traité de 1967, le nouveau traité envisagé relatif à l'espace extra-atmosphérique pourrait néanmoins remplir son objectif même s'il ne comporte pas de dispositions relatives à la vérification.

11. La question de la vérification à prévoir dans le cas d'un nouveau traité sur l'espace est très complexe et fait intervenir de nombreux facteurs et éléments. Elle mérite assurément d'être étudiée et analysée de façon plus approfondie.
